



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 décembre 2023
(OR. en)

16460/23
PV CONS 66
JAI 1627
COMIX 571

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
4 et 5 décembre 2023

JUSTICE

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 15812/23.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

16058/23

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Règlement relatif à la transmission des procédures pénales
Orientation générale



15657/23
+ ADD 1 et 2

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de règlement. Les déclarations de l'Irlande et une déclaration commune de la République tchèque, de la République de Slovaquie et de la République d'Estonie figurent en annexe.

4. Directive modifiant la directive 2012/29/UE relative aux droits des victimes
Débat d'orientation



15710/23

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la proposition susvisée.

5. Divers

Propositions législatives en cours d'examen
Informations communiquées par la présidence

15734/23

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

Activités non législatives

- | | | |
|-----|--|------------------|
| 6. | Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité ¹
<i>État d'avancement</i> | 15658/23 + COR 1 |
| 7. | Parquet européen ² | 15711/23 |
| | a) Étude sur le fonctionnement du Parquet européen | 15779/23 |
| | b) Relations avec les autorités nationales | + ADD 1-3 |
| | <i>Échange de vues</i> | 15924/23 |
| 8. | Position et conclusions du Conseil relatives à l'application du règlement général sur la protection des données (RGPD)
<i>Approbation</i> | 15507/23 |
| 9. | Stratégie européenne concernant la justice en ligne 2024-2028
<i>Approbation</i> | 15509/23 |
| 10. | Adhésion de l'UE à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)
<i>État d'avancement</i> | 15134/23 |
| 11. | Divers | |
| | a) Désignation du directeur de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 14960/23 |
| | b) Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Skopje, 26 et 27 octobre 2023)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 11958/23 |
| | c) Réunion ministérielle UE-États-Unis sur la justice et les affaires intérieures (Washington, 13 et 14 novembre 2023)
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | 14011/23 |
| | d) Négociations entre l'UE et les États-Unis concernant un accord sur les preuves électroniques
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | |
| | e) Rapport annuel sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | |
| | f) Programme de travail de la prochaine présidence
<i>Présentation par la Belgique</i> | |

¹ Les agences de l'UE Eurojust et Europol ont été invitées pour ce point.

² Le Parquet européen a été invité pour ce point.

MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

AFFAIRES INTÉRIEURES

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

12. État général de l'espace Schengen
- a) Baromètre Schengen 15315/23
- b) Rendre les systèmes de retour plus efficaces 15925/23
- Échange de vues*
13. Décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie 16090/23
- État d'avancement*

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTÉRIEURES

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

14. **Pacte sur la migration et l'asile³** **1C**
- Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux.

15. **Divers**
- a) **Règlement en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants** **1C**
- Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- b) **Règlement relatif à l'échange automatisé de données dans le cadre de la coopération policière ("Prüm II")** **1C**
- Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

³ À titre exceptionnel, en présence des pays associés à l'espace Schengen.

c) Propositions législatives en cours d'examen

15734/23

Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.

Activités non législatives

- | | | |
|-----|---|--|
| 16. | Migration et asile: dimension extérieure ³⁴
<i>Rapport sur l'état des travaux</i> | |
| 17. | Conséquences de l'agression de la Russie contre l'Ukraine ³⁵
Sécurité intérieure
<i>Échange de vues</i> | 15443/23 |
| 18. | Les implications de la situation au Proche-Orient pour la sécurité intérieure de l'UE ^{3 5}
<i>Échange de vues</i> |  15443/23 |
| 19. | Relever les défis en matière de sécurité: évaluation par le conseil consultatif en matière de renseignement ³⁶
<i>Présentation par la présidence du groupe antiterroriste (GAT)</i>
<i>État d'avancement</i> |  |
| 20. | Recommandation du Conseil relative à un schéma directeur concernant les infrastructures critiques
<i>Rapport sur l'état des travaux</i> |  15825/23 |

⁴ Les agences de l'UE Frontex, Europol et AUEA ont été invitées pour ce point.

⁵ Les agences de l'UE Frontex et Europol ont été invitées pour ce point.

⁶ L'agence de l'UE Europol et la présidence du groupe antiterroriste (GAT) ont été invitées pour ce point.

21. Divers
- a) Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures (Skopje, 26 et 27 octobre 2023) 11958/23
Informations communiquées par la présidence
 - b) Réunion ministérielle UE-États-Unis sur la justice et les affaires intérieures (Washington, 13 et 14 novembre 2023) 14011/23
Informations communiquées par la présidence
 - c) Deuxième réunion plénière du groupe de haut niveau sur l'accès aux données en vue d'une répression efficace (Bruxelles, 21 novembre 2023)
Informations communiquées par la présidence
 - d) Réunion de consultation des États voisins de la Russie et de la Biélorussie (Vilnius, 27 octobre 2023) 15292/23
Informations communiquées par la Lituanie
 - e) Programme de travail de la prochaine présidence
Présentation par la Belgique



Première lecture



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 15812/23**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":****Règlement relatif à la transmission des procédures pénales**
*Orientation générale***DÉCLARATION COMMUNE DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE**

"La République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie ont vu la proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales comme une occasion de simplifier, d'améliorer et d'harmoniser la procédure de transmission des procédures pénales entre les États membres. C'est la raison pour laquelle elles ont, dès le début, participé très activement aux négociations.

La République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie apprécient énormément le fait que la présidence ait tenu compte d'un grand nombre des observations et des propositions qu'elles ont formulées au cours du processus de négociation.

La République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie estiment qu'il est particulièrement positif que le règlement:

- crée un cadre uniforme pour la transmission des procédures pénales,
- permette la transmission d'une procédure pénale même à l'encontre d'un auteur inconnu,
- maintienne le système de demandes,
- prévoie la possibilité de refuser la transmission d'une procédure pénale dans certains cas,
- se limite exclusivement à la transmission des procédures pénales, et
- établisse un formulaire uniforme pour la demande de transmission des procédures pénales et fixe des délais pour les différents étapes de la procédure de transmission.

Dès le début des négociations sur le projet de règlement, la République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie se sont opposées à l'introduction d'un recours juridictionnel pour les suspects/personnes poursuivies/victimes contre la décision de transmission d'une procédure pénale. Malheureusement, les arguments que nous n'avons eu de cesse d'avancer n'ont pas été pris en considération au cours des négociations et cette obligation demeure donc dans le règlement. Nous considérons qu'il s'agit fondamentalement d'une mauvaise chose.

- Si la transmission d'une procédure pénale porte atteinte aux droits et libertés des suspects/personnes poursuivies qui sont garantis par le droit de l'Union, ces droits des suspects/personnes poursuivies potentiellement affectés par la transmission de la procédure doivent être clairement recensés. Toutefois, il n'existe aucun droit d'être poursuivi ou non dans un État membre donné de l'UE. Le principe d'une administration efficiente et correcte de la justice est au cœur de la transmission des procédures et en constitue la principale préoccupation. On peut difficilement s'attendre à ce que les suspects/personnes poursuivies partagent ce principe; ils auront souvent des intérêts bien différents.

- De même, la transmission d'une procédure pénale n'engendre pas de violation des droits des victimes. Dans les États membres de l'UE qui sont liés par la directive sur les droits des victimes, les normes de protection des droits des victimes dans le cadre des procédures pénales sont respectées. Dans certains États membres, l'exercice des droits des victimes peut être "moins confortable", mais cela ne devrait pas constituer une raison d'empêcher ou d'entraver la transmission d'une procédure pénale.
- Le droit à un recours juridictionnel (il en va de même pour l'obligation de consultation préalable et de demande d'un avis sur la transmission des procédures pénales, bien qu'elle soit partiellement limitée dans la formulation actuelle) n'est prévu dans aucune des dispositions normatives du règlement (UE) 2017/1939 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen. Bien que ce règlement ne régit pas la transmission des procédures pénales, étant donné que le Parquet européen n'exerce pas sa propre compétence mais la compétence pénale des États membres de l'UE liés par le règlement (UE) 2017/1939, le présent règlement prévoit des règles relatives à la transmission d'une affaire pénale de la compétence d'un État membre à celle d'un autre. Nous créons donc un environnement dans lequel les suspects/personnes poursuivies dans certains types de procédures pénales seront favorisés par rapport aux autres.
- Il est assez paradoxal que, bien que le règlement accorde un droit nouveau à un recours juridictionnel, il le restreigne en outre effectivement pour les personnes qui, sous certaines conditions, ne se verront pas signifier des décisions de reprise d'une procédure pénale; le contrôle de l'appréciation de ces conditions est totalement impossible et cette appréciation dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité judiciaire de l'État requis. Nous ne voyons pas cette restriction de facto de l'accès à un recours, qui pourrait être problématique d'un point de vue constitutionnel, comme une solution pragmatique.

La transmission des procédures pénales entre États membres est le dernier domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale qui n'est pas réglementé de manière uniforme entre les États membres de l'UE. Afin de répondre à l'intention initiale, à savoir d'établir un règlement moderne, efficace, simple, clair et facile à appliquer pour les praticiens, il conviendrait de consacrer davantage de temps encore à son examen au sein du groupe COPEN.

Malgré ce qui précède, la République tchèque, la République slovaque et la République d'Estonie reconnaissent et apprécient les efforts déployés par la présidence au cours des négociations sur le projet de règlement dans le but de parvenir à la formulation de compromis du texte actuellement présenté."

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"L'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la proposition susmentionnée au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole n° 21 (sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par lettre en date du 13 juillet 2023.

Cette notification est conforme à la déclaration de l'Irlande au sujet de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (déclaration C. 56), dans laquelle l'Irlande fait part de sa ferme intention d'exercer autant que possible le droit qui lui est conféré en vertu de l'article 3.

L'Irlande tient à rappeler l'article 67, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose que "[l']Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres".

L'Irlande a démontré son souhait manifeste de coopérer en matière de transmission des procédures pénales en choisissant de participer à cette proposition. Toutefois, pour que l'Irlande soit en mesure de mettre en œuvre le règlement et de coopérer efficacement avec les autres États membres de l'UE, il faut que le texte final tienne compte des systèmes de justice pénale de common law.

L'Irlande estime que cet objectif est atteint par l'orientation générale proposée, figurant à l'annexe du document 15657/23 du 24 novembre 2023, que nous soutenons.

La définition modifiée du terme "autorité requise" figurant à l'article 2, point 4), garantit que la décision relative à la transmission d'une procédure pénale soit prise par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur. Cependant, elle dissocie cette prise de décision de l'adoption de mesures préparatoires ou subséquentes. Ainsi, la définition peut être appliquée dans un système de common law, dans lequel les enquêteurs, les procureurs et les juges agissent en toute indépendance dans l'exercice de leurs pouvoirs et exercent des fonctions séparées, bien distinctes.

Nous tenons à remercier la présidence, le secrétariat général du Conseil, le service juridique du Conseil et les États membres pour l'aide qu'ils ont apportée en vue de trouver une solution qui soit juridiquement solide, respecte la base juridique du règlement et n'ait pas d'incidence négative sur les États membres ayant une tradition juridique différente.

Nous insistons fortement pour que la version modifiée de l'article 2, point 4), figurant dans l'orientation générale soit maintenue lors des négociations en trilogue afin que ne soit pas sérieusement compromise la capacité de l'Irlande à garantir l'applicabilité de ce règlement au sein de son système de justice pénale."
